

## **Convention de refacturation relative à un groupement de commandes Abonnement à Cairn Revues 2020**

Vu la convention signée en date du 1<sup>er</sup> février 2017 par le Président de l'Université de Lyon, Khaled Bouabdallah, et le Directeur de l'ABES, mandataire du groupement de commandes, David Aymonin, relative à la constitution et l'adhésion au groupement de commandes CAIRN de 2017 à 2021.

Vu l'avenant à la convention CAIRN-48b de constitution et d'adhésion au groupement de commandes CAIRN 2017-2021, signé en date du 19 décembre 2019 par le Président de l'Université de Lyon, Khaled Bouabdallah, et le Directeur de l'ABES, mandataire du groupement de commandes, David Aymonin.

ENTRE :

**La communauté d'universités et établissements Université de Lyon**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 - 69361 LYON cedex 07,  
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,

Représentée par son Administrateur provisoire, Monsieur Stéphane MARTINOT,

Ci-après désignée par « **UdL** »,

D'une part

ET

**L'Université Lumière Lyon 2**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
Dont le siège est situé 86 rue Pasteur - 69635 Lyon Cedex 07,  
N° de SIRET 196 917 751 00014, code NAF 803Z,

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **Université Lyon 2** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans un objectif de gain économique, et afin de mutualiser la procédure de passation des accords-cadres, l'Université de Lyon participe à un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics, pour l'abonnement aux bouquets de revues CAIRN 2017-2021.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet.....	3
ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL.....	3
ARTICLE 3 : Modalités financières.....	3
3.1. Echéancier de règlement.....	3
ARTICLE 4 : Durée de la convention.....	4
ARTICLE 5 : Modification de la convention.....	4
ARTICLE 6 : Loi applicable - litige.....	4

## LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par l'Université Lyon 2 à l'UdL du financement attribué dans le cadre de l'abonnement aux bouquets de revues CAIRN en 2020.

La présente convention définit le rôle des Parties.

### **ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL**

L'Université de Lyon s'engage à souscrire en 2020 à l'abonnement au bouquet général de CAIRN pour le compte de l'Université Lyon 2 pour un total de **32 404,92 euros**.

### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

**L'Université Lyon 2** s'engage à reverser à **l'UdL** la somme de **32 404,92 euros** (trente-deux mille quatre cent quatre euros quatre-vingt-douze centimes). Soit :

Abonnement HT avec 15% de remise Comue	TVA collectée sur abo. 5,5%	TVA collectée sur abo. 2,1%	Total TVA collectée	Frais de gestion	Total TTC
30 972,52 €	1 231,96 €	180,04 €	1 412,00 €	20,40 €	32 404,92 €

La répartition des taux de TVA s'effectue comme suit :

Cairn Revues - TVA 2020	Bouquet Général
Part à 2.1 %	27.68%
Part à 5.5%	72.32%

Le montant n'est pas révisable à la hausse, sauf accord des Parties.

Une référence de bon de commande devra être communiquée à l'UdL afin de permettre le bon déroulement de la refacturation.

### **3.1. Echancier de règlement**

Les versements de **L'Université Lyon 2** à l'UdL seront réalisés sur présentation d'appels de fonds, selon les modalités définies ci-après :

**L'Université Lyon 2** s'engage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, à procéder au paiement du montant total dû à l'UdL.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention démarre à sa date de signature et s'achève au plus tard après exécution complète des obligations par les Parties.

**ARTICLE 5 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : Loi applicable - litige**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le .....

Pour l'Université de Lyon

Pour l'Université Lumière Lyon 2

L'Administrateur provisoire

La Présidente

Stéphane MARTINOT

Nathalie DOMPNIER